

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1201254

SECTION FRANCAISE DE
L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES
PRISONS

M. Martin
Juge des référés

Ordonnance du 14 mars 2012

C-KE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2012 sous le n° 1201254, présentée pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, dont le siège est situé 7 bis, rue Riquet à Paris (75019), par Me Spinosi, avocat aux Conseils ; la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP) demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Bourg -en-Bresse a institué un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'ensemble des personnes détenues ayant accès aux parloirs, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SECTION FRANCAISE DE L'OIP soutient qu'elle est recevable à attaquer une décision à caractère réglementaire non datée et jamais publiée ou notifiée, mais dont le contentieux antérieur relatif au centre pénitentiaire en cause a démontré l'existence ; que la décision litigieuse, qui institue un régime de fouilles intégrales systématiques illégal et gravement attentatoire à la dignité de la personne humaine, porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre ; que par ses effets, une telle décision fait naître une présomption d'urgence ; qu'en outre, la violation en l'espèce tant de la loi du 24 novembre 2009 que de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales crée une situation d'extrême urgence ; que l'accès des personnes détenues aux parloirs d'un établissement pénitentiaire ne saurait à lui seul justifier une fouille systématique ; que les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité posés par l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 sont méconnus ; que la situation du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ne justifie pas une fouille corporelle intégrale répétée à la sortie de chaque parloir autorisé, une telle mesure devant en conséquence des principes susmentionnés être individualisée ; qu'en l'absence d'approche individualisée d'un risque identifié à prévenir, la pratique de la fouille intégrale devient contraire

aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en tout état de cause, la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de cette même convention ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'illégalité d'une décision administrative ne fait pas naître en soi une situation d'urgence ; que la mise à nu comporte une souffrance qui n'implique pas pour autant une atteinte à la dignité de la personne humaine de nature à occasionner un préjudice caractérisé ; que, par ailleurs, les fouilles se déroulent dans des conditions satisfaisant aux standards définis par les jurisprudences européenne et administrative ; qu'au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, les personnes détenues bénéficient en moyenne d'un parloir par mois et sont donc fouillées à ce titre une fois par mois ; que dans des circonstances similaires, le juge administratif n'a pas considéré que l'urgence fût constituée ; qu'à la supposer établie, la seule violation d'une stipulation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en l'espèce son article 13 relatif au recours effectif, ne saurait caractériser une situation d'urgence ; que le Conseil d'Etat n'exclut pas que, dans certaines circonstances, il puisse être fait usage de fouilles systématiques à l'issue des parloirs sur toutes les personnes détenues ; que les dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 excluent une approche exclusivement individualisée du risque pour justifier le recours aux fouilles ; qu'en particulier, le code de procédure pénale n'exige que l'existence d'éléments laissant suspecter un risque d'évasion ou d'entrée d'objets prohibés ou dangereux ; qu'il en résulte que les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire justifient qu'une fouille soit pratiquée lorsque le détenu est en situation de se voir remettre des objets ou substances prohibés ; que l'appréciation du critère de personnalité doit procéder d'une approche globale, tenant compte de l'ensemble des circonstances de la vie en détention ; qu'en l'espèce, la zone du parloir du centre de Bourg-en-Bresse est régulièrement le lieu d'entrées et de sorties d'objets prohibés et dangereux ; qu'il y a lieu de prendre en compte les très nombreux incidents dont certains ont donné lieu à des violences verbales ou physiques ; qu'il est par ailleurs illusoire de ne procéder qu'à des fouilles sur des détenus qu'on soupçonnerait plus spécifiquement de tenter de faire entrer des objets prohibés ; que le recours aux fouilles intégrales est de plus justifié par l'insuffisance des moyens de fouilles par palpation ou détection électronique ; que les moyens tirés de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas fondés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1201253 enregistrée le 27 février 2012 par laquelle la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande l'annulation de la décision susvisée du directeur du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Martin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Spinosi, représentant la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS ;

- le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et la directrice du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;

A l'audience publique du 14 mars 2012 à 14 h 15 ont été entendus :

- le rapport de M. Martin, juge des référés ;

- M. Nicolas Ferran, habilité à représenter la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS qui, notamment à partir des données fournies par l'administration sur la nature et la fréquence des incidents répertoriés au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, a conclu à l'absence de circonstance particulière ou exceptionnelle justifiant la décision attaquée ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 h 40, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de cette décision sur sa situation ou, le cas échéant, sur celle des autres personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement du pourvoi au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la directrice du centre pénitentiaire de Bourg -en-Bresse a décidé, par des notes de service en date des 16 février et 8 mars 2012, procéder à des fouilles intégrales sur toutes les personnes détenues sortant du secteur du parloir famille pour une durée fixée chaque fois à un mois au motif de la survenance de deux incidents pour tentative d'introduction de produits stupéfiants ; qu'eu égard au nombre d'incidents de ce genre sur l'année,

le chef d'établissement instaure ainsi les modalités d'un régime permanent de fouilles intégrales sur l'ensemble des détenus bénéficiant d'un parloir ; que cette situation est d'ailleurs reconnue par le ministre qui indique que dans ce centre, l'ensemble des détenus concernés sont fouillés en moyenne une fois par mois ;

Considérant qu'eu égard à la nature, à la généralité et aux effets de l'instauration d'une telle pratique, la décision dont la suspension est demandée préjudicie de manière grave et immédiate aux intérêts que la SECTION FRANCAISE DE L'OIP entend défendre, de sorte que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la situation particulière du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, rapportée au nombre des seuls incidents de nature à troubler l'ordre public, ne saurait justifier que l'administration se dispense en toutes circonstances et en quelque mesure que ce soit de prendre en considération les exigences d'individualisation énoncées par l'article 57 de la loi susvisée du 24 novembre 2012 paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée, de sorte qu'il convient d'en prononcer la suspension ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par la SECTION FRANCAISE DE L'OIP et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1 : L'exécution de la décision par laquelle la directrice du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse a arrêté les modalités d'un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue de chaque parloir pour l'ensemble des détenus est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à la SECTION FRANCAISE DE L'OIP une somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

Fait à Lyon, le quatorze mars deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Martin

Mme Ethévenard

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,